



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE

DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES

et de l'APPUI TERRITORIAL

BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section des INSTALLATIONS CLASSÉES

DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-2020 - 101

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Communes de OUTREAU et SAINT ETIENNE AU MONT

#### OUTREAU TECHNOLOGIES

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CONSIGNATION

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe ) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 modifié, autorisant la société OUTREAU TECHNOLOGIES à exploiter une unité de fabrication de pièces en acier et carbone semi-spéciaux sur les communes d'OUTREAU et de SAINT ETIENNE AU MONT ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> septembre 2014 imposant notamment à la société OUTREAU TECHNOLOGIES de :

- respecter la fréquence de surveillance pour le dioxyde de soufre sous un délai de 2 mois ;

- mettre en place des séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales de voirie sous un délai de 6 mois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

**VU** les constats effectués le 28 février 2020 par l'inspection de l'environnement sur le site exploité par la société OUTREAU TECHNOLOGIES dont le siège social est situé 43 rue Pierre Curie à OUTREAU (62230) desquels il ressort que :

- le dioxyde de soufre n'est pas analysé en continu,
- les séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales de voirie n'ont pas été mis en place ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 mai 2020 ;

**VU** le courrier du 7 mai 2020 adressé à la SOCIETE OUTREAU TECHNOLOGIES dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> septembre 2014 susvisé ;

**Considérant** que les non-conformités sont susceptibles, d'une part d'empêcher la détection précoce d'une éventuelle dérive des installations de régénération thermiques des sables et donc de causer une pollution atmosphérique, et d'autre part de causer une pollution des eaux de la Liane par entraînement d'hydrocarbures via les eaux pluviales de ruissellement ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement et particulièrement la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient que la société OUTREAU TECHNOLOGIES satisfasse à ses obligations ;

**Considérant** que, sur la base des informations fournies par la société OUTREAU TECHNOLOGIES :

- le coût relatif à la mise en place d'une sonde pour la mesure en continu du dioxyde de soufre peut être évalué à 150 000 €,
- le coût relatif à la mise en place des séparateurs d'hydrocarbures peut être évalué à 50 000 € ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de la société OUTREAU TECHNOLOGIES des dispositions prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement susvisés en imposant une consignation d'une somme correspond au coût de la mise en place d'une sonde pour la mesure en continu du dioxyde de soufre et à la pose de séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales de voirie soit un montant total de 200 000 € ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

## **ARRÊTE:**

### **ARTICLE 1:**

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société OUTREAU TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 43 rue Pierre Curie 62230 à OUTREAU pour le site qu'elle exploite sur les communes d'OUTREAU et de SAINT ETIENNE AU MONT, pour un montant de 200 000 € (deux cent mille euros) correspondant

au coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :  
- 150 000 € pour la mise en place d'une sonde pour la mesure en continu du dioxyde de soufre ;  
- 50 000 € pour la pose de séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales de voirie ;  
Ces travaux n'ayant pas été réalisés à l'échéance de la mise en demeure.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux cent mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 2:

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société OUTREAU TECHNOLOGIES au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

#### ARTICLE 3:

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société OUTREAU TECHNOLOGIES perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

#### ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BOULOGNE SUR MER, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OUTREAU TECHNOLOGIES et dont une copie sera transmise aux mairies de OUTREAU et SAINT ETIENNE AU MONT.

ARRAS, le

- 8 JUIN 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

